

Centre d'étude de droit militaire et de droit de la guerre
Journée d'étude du 21 septembre 2010

Les emblèmes protecteurs
Le droit applicable aux emblèmes de la Croix-Rouge

Frédéric Casier¹
Responsable pour le Droit international humanitaire
Croix-Rouge de Belgique – Communauté francophone

Introduction

Afin de favoriser l'assistance aux victimes des conflits armés, Henry Dunant, homme d'affaires et citoyen genevois, témoin de la sanglante bataille de Solferino en 1859, proposa dans son ouvrage *Un Souvenir de Solferino* (1862),² la création de sociétés nationales de secours aux militaires blessés (futurs Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) et l'adoption d'une convention internationale qui protégerait les blessés et malades sur le champ de bataille ainsi que le personnel qui leur viendrait en aide (ce qui marquera à partir de 1864 le début d'un long processus de développement de traités internationaux dont les Conventions de Genève de 1949). Concernant ce dernier point, le Comité international de secours aux militaires blessés créé en 1863 (futur Comité international de la Croix-Rouge), proposa l'adoption d'un signe distinctif unique et uniforme pour identifier et protéger les services sanitaires des armées et le personnel des sociétés de secours. La Conférence d'octobre 1863 qui donna naissance à ce qui allait devenir le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après le Mouvement), adopta à cette fin la croix rouge sur fond blanc comme signe distinctif aisément reconnaissable à distance.³ Cette proposition fut également avalisée dans la Convention de Genève de 1864.⁴ Ce signe distinctif devait donc symboliser la neutralité, l'indépendance et l'impartialité des services sanitaires. Néanmoins, aucune explication plus précise n'a pu être retrouvée dans le procès-verbal de la Conférence d'octobre 1863 quant au choix d'une croix rouge sur fond blanc. Ce n'est qu'en 1906, lors de la révision de la Convention de Genève de 1864, qu'une justification fut donnée *a posteriori* afin de souligner l'absence de signification religieuse de l'emblème : il s'agissait de rendre hommage à la Suisse par l'interversion des couleurs du drapeau fédéral.⁵

Toutefois, par la suite, des Etats vont proposer la reconnaissance d'autres emblèmes. Lors de la guerre russo-turque de 1876-1878, l'Empire ottoman déclara faire usage du croissant rouge pour la protection de ses ambulances. Les Conférences de La Haye de 1899 et de 1907 et la Conférence de Genève de 1906 autorisèrent les Etats à formuler des réserves relatives à d'autres signes distinctifs : le croissant rouge et le lion et soleil rouges. L'Empire ottoman et la Perse ont fait usage de cette possibilité. Ces deux derniers emblèmes furent finalement intégrés dans les Conventions de Genève de 1929 (en plus de la croix rouge), sur l'insistance de la Turquie, de la Perse et de l'Egypte.⁶ Face aux risques de prolifération des emblèmes protecteurs et afin de mettre fin aux débats entre les Etats qui souhaitaient l'adoption d'autres emblèmes (ex : proposition du bouclier de David rouge par Israël lors de la Conférence de révision des Conventions de Genève en 1949), un Troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 a été adopté lors d'une Conférence diplomatique

¹ La présente note reflète avant tout le point de vue de l'auteur et pas forcément celle de la Croix-Rouge de Belgique – Communauté francophone.

² H. DUNANT, *Un Souvenir de Solferino*, reproduction de l'édition originale de 1862, Genève, C.I.C.R., 1950-1990.

³ F. BUGNION, *Croix rouge, croissant rouge, cristal rouge*, Genève, C.I.C.R., 2007, pp. 5-9 en particulier.

⁴ Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, Genève, 22 août 1864, art. 7.

⁵ Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, Genève, 6 juillet 1906, art. 18 ; Voir également les Commentaires relatifs à l'article 38 de Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Genève, 12 août 1949 : J. S. PICTET (dir.), *La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Commentaire*, Genève, C.I.C.R., 1952, pp. 330-331.

⁶ F. BUGNION, *Croix rouge, croissant rouge, cristal rouge*, Genève, C.I.C.R., 2007, pp. 10-14.

convoquée par la Suisse à Genève du 5 au 8 décembre 2005.⁷ L' « emblème du troisième Protocole » qui aura la dénomination de « cristal rouge » sur la base d'une résolution adoptée à la XXIX^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 2006 (voir ci-dessous), a pour but de renforcer la protection des services sanitaires des forces armées, du personnel du Mouvement et des victimes des conflits armés et de réaffirmer l'universalité du Mouvement.

Si les emblèmes du Mouvement sont spécifiquement protégés en vertu des conventions de DIH et du droit national des Etats au regard en particulier de leur usage protecteur (I), ils sont parfois exposés en pratique à des abus notamment des usurpations commises par des personnes non habilitées qui participent activement aux hostilités, ce qui détourne l'emblème de sa fonction et de sa nature et porte atteinte à la protection du personnel sanitaire des forces armées et du Mouvement ainsi qu'à celle des victimes. De plus, les bâtiments, les moyens de transport ou les membres du personnel qui arborent l'emblème ne sont pas épargnés par les attaques lors des conflits armés, comme le témoigne l'actualité.⁸ En 2009, le Mouvement s'est dit « *préoccupé par les attaques fréquentes dirigées contre le personnel, les installations et les moyens de transport sanitaires, y compris ceux des composantes du Mouvement [...]* » et a « *déploré l'usage abusif des établissements sanitaires et autres installations sanitaires, ainsi que des emblèmes distinctifs, pour mener des opérations militaires qui mettent en danger les civils, les blessés et les malades, et le personnel de santé [...]* ». ⁹ C'est la raison pour laquelle, le non-respect des emblèmes doit faire l'objet de sanctions en vertu des conventions de DIH (II) afin que la fonction protectrice de ces signes soit préservée et que ces derniers ne deviennent pas dans les faits des cibles aux yeux des belligérants et de la population.

La présente contribution abordera le cadre juridique applicable à la protection des emblèmes du Mouvement : le respect des règles contribue en effet à la lutte contre les atteintes aux emblèmes. Elle n'abordera pas spécifiquement la question de la protection des dénominations correspondant aux emblèmes qui, elles aussi, sont protégées.¹⁰

I. Des emblèmes d'humanité

Les emblèmes du Mouvement sont identifiés et protégés par les Conventions de DIH (A). En effet, de tels emblèmes, symboles d'une action humanitaire neutre, indépendante et impartiale, ont une fonction d'identification des services sanitaires des forces armées et du Mouvement mais aussi et surtout une fonction de protection de ce personnel et *in fine* des victimes des conflits armés (B).

A. Les emblèmes reconnus par les conventions de DIH

Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 et 2005 reconnaissent quatre signes distinctifs destinés à désigner et protéger les formations, les établissements, le personnel et le matériel sanitaires des forces armées.

Ces signes distinctifs sont les suivants :

- la croix rouge sur fond blanc ;
- le croissant rouge sur fond blanc ;

⁷ Protocole additionnel (III) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel, Genève, 8 décembre 2005. Au 19 septembre 2010, 53 Etats sont parties à ce Protocole (entré en vigueur le 14 janvier 2007). La Belgique n'a pas encore ratifié ce texte – Voyez le site Internet du CICR (consulté à la même date) : <http://www.icrc.org/dih.nsf/WebSign?ReadForm&id=615&ps=P>

⁸ Attaques et enlèvements du personnel du CICR : C.I.C.R., « République démocratique du Congo : une équipe du CICR retenue par un groupe armé au Sud-Kivu », Communiqué de presse 10/62 du 13 avril 2010 ; C.I.C.R., « Soudan : le président du CICR demande l'appui au plus haut niveau en vue d'obtenir la libération de son délégué kidnappé », Communiqué de presse 10/14 du 9 février 2010. Attaques des installations et des véhicules du Croissant-Rouge palestinien : C.I.C.R., « Gaza : alors que le conflit s'intensifie, le CICR appelle instamment toutes les parties à respecter les civils », Communiqué de presse 09/2 du 4 janvier 2009 ; C.I.C.R. et F.I.C.R., « Crise à Gaza : déclaration publique conjointe publiée par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge », Communiqué de presse du 13 janvier 2009.

⁹ Conseil des Délégués, Nairobi, 23-25 novembre 2010, Résolution 8 « Respecter et protéger les soins de santé dans les conflits armés et autres situations de violence », Préambule, al. 4-5.

¹⁰ Ex : Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Genève, 12 août 1949, art. 44, al. 1.

- le lion et soleil rouges sur fond blanc ;¹¹
- l' « emblème du troisième Protocole » par référence au Troisième Protocole additionnel (2005) aux Conventions de Genève de 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel.¹² Cet emblème est désormais connu sous le nom de « cristal rouge », dénomination adoptée par les Etats et les trois composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge lors de la XXIX^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en juin 2006.¹³

Si ces quatre emblèmes sont reconnus juridiquement par les Etats sur le plan international, seuls trois sont réellement utilisés aujourd'hui par les services sanitaires des forces armées et le personnel du Mouvement. En effet, l'emblème du lion et soleil rouges revendiqué par la Perse dès la Conférence de La Haye de 1899 a été abandonné en 1980 lorsque la République islamique d'Iran a annoncé qu'elle renonçait à l'utilisation de cet emblème en optant pour le croissant rouge pour identifier les services sanitaires de ses forces armées.¹⁴

Ces emblèmes sont également reconnus et utilisés aux mêmes fins (identification et protection) par le personnel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,¹⁵ conformément à ses Statuts adoptés en 1986 et révisés en 2006.¹⁶

A noter que l'emblème du « cristal rouge » peut être utilisé temporairement par les services sanitaires des forces armées d'un Etat pour renforcer leur protection ou par le personnel des Sociétés nationales pour faciliter leur travail, si ces Etats parties au Troisième Protocole additionnel et ces Sociétés nationales maintiennent l'utilisation principale d'un autre emblème (croix rouge, croissant rouge, lion et soleil rouges).¹⁷

B. Les fonctions des emblèmes : identifier et protéger

Les emblèmes ont pour but de symboliser avant tout la neutralité, l'indépendance et l'impartialité du personnel de secours, en particulier du Mouvement, déployé dans les contextes de catastrophes comme les conflits armés. L'emblème en soi et historiquement n'a pas de connotation religieuse par conséquent.

Deux fonctions spécifiques incombent aux emblèmes :

- un usage indicatif ;
- un usage protecteur.¹⁸

Concernant l'usage indicatif, l'emblème consiste en effet en temps de paix comme en temps de conflit armé, à identifier les formations, les établissements, le personnel et le matériel sanitaires protégés par les conventions de DIH. Il indique également qu'une personne ou un bien a un lien avec le Mouvement. Utilisé à titre indicatif, l'emblème doit être de petite dimension et ne peut être utilisé sur un brassard ou une toiture afin d'éviter toute confusion avec l'usage protecteur.¹⁹ Il peut éventuellement être accompagné d'informations complémentaires comme le nom ou les initiales d'une Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge.

¹¹ Convention (I), Genève, 12 août 1949, art. 38 et 44 ; Convention (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, Genève, 12 août 1949, art. 41 ; Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 18, 38 et Annexe I : Règlement relatif à l'identification, art. 4 ; Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 12.

¹² Protocole additionnel (III) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, 8 décembre 2005, art. 2, §2.

¹³ XXIX^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 20-21 juin 2006, Résolution 1, §2.

¹⁴ C.I.C.R., « Adoption du croissant rouge par la République islamique de l'Iran » - Circulaire n°72, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N°726, 1980, pp. 324-325.

¹⁵ Convention (I), Genève, 12 août 1949, art. 44.

¹⁶ Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés par la XXV^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge à Genève, amendés en 1995 et 2006, art. 3, §2 ; art. 4, §5.

¹⁷ Protocole additionnel (III) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, 8 décembre 2005, art. 2, §4 et art. 3, §3.

¹⁸ Convention (I), Genève, 12 août 1949, art. 44.

¹⁹ *Ibid.*

En temps de conflit armé, sont habilités à utiliser l'emblème à titre indicatif :

- les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ;²⁰
- la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ;
- le Comité international de la Croix-Rouge.

En temps de paix, il pourra être utilisé par :

- les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ;²¹
- la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) ;
- le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ;
- les ambulances et postes de secours ayant exclusivement pour tâche de dispenser gratuitement des soins à des blessés et malades. L'usage de l'emblème pour ces moyens de transports et établissements ne peut se faire qu'à titre exceptionnel et qu'en vertu de la législation nationale et avec l'autorisation expresse d'une Société nationale.²²

Concernant l'usage protecteur, il est important de préciser que l'emblème en soi ne confère pas la protection au personnel de secours et à ses biens. Il manifeste cette protection pour qu'elle soit visible en particulier pour les parties à un conflit armé. En effet, les établissements sanitaires, le personnel sanitaire et ses moyens de transport²³ ainsi que le personnel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge²⁴ sont spécifiquement protégés par les dispositions des conventions de DIH indépendamment de l'apposition de l'emblème afin que les victimes (blessés et malades) puissent bénéficier des soins de santé appropriés. Dans le cadre d'un usage protecteur, l'emblème doit être d'une grande dimension afin d'assurer une visibilité maximale.

En temps de conflit armé, sont habilités à utiliser l'emblème à titre protecteur :

- les services sanitaires (personnel, établissements et moyens de transport) et le personnel religieux des forces armées des Etats et des groupes armés ;²⁵
- les services sanitaires des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (personnel, bâtiments et moyens de transport) dûment reconnus et autorisés à assister les services sanitaires des forces armées ;²⁶
- les hôpitaux civils reconnus par les autorités de l'Etat et autorisés à utiliser l'emblème ;²⁷
- les unités et moyens de transport sanitaires civils reconnus et autorisés par les autorités de l'Etat ;²⁸
- les autres sociétés de secours volontaires (autres que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) reconnues et autorisées à assister les forces armées des Etats.²⁹

En temps de paix, l'emblème pourra être utilisé par :

- les services sanitaires et le personnel religieux des forces armées des Etats;³⁰
- les structures médicales et les moyens de transport sanitaires des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, avec le consentement des autorités de l'Etat.³¹

²⁰ Idem, art. 44, al. 2.

²¹ *Ibid.*

²² Idem, art. 44, al. 4.

²³ Convention (I), Genève, 12 août 1949, art. 19-22 et 33-37 ; Convention (II), Genève, 12 août 1949, art. 22-28, 36-37,39 ; Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, 8 juin 1977, art. 12, 15, 21-27 ; Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, 8 juin 1977, art. 9-11.

²⁴ Conventions de Genève du 12 août 1949, art. 10/10/10/11 commun ; Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, 8 juin 1977, art. 81 ; Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, 8 juin 1977, art. 18.

²⁵ Convention (I), Genève, 12 août 1949, art. 39-44 ; Convention (II), Genève, 12 août 1949, art. 22-23, 26-28, 34-37, 39 et 41-44 ; Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, 8 juin 1977, art. 18, §§ 1-4 ; Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, 8 juin 1977, art. 12.

²⁶ Convention (I), Genève, 12 août 1949, art. 26 ; art. 40, 42-44.

²⁷ Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949, art. 18, §3.

²⁸ Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, 8 juin 1977, art. 18, §4.

²⁹ Convention (I), Genève, 12 août 1949, art. 44, al. 1.

³⁰ *Ibid.*

³¹ Règlement sur l'usage de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge par les Sociétés nationales, adopté par la XX^{ème} Conférence internationale, Vienne, 1965 et révisé par le Conseil des Délégués, Budapest, 1991, art. 13.

La FICR et le CICR peuvent faire usage en tout temps de l'emblème.³²

II. Des emblèmes protecteurs et non des cibles

Afin de sauvegarder la valeur protectrice des emblèmes en cas de conflit armé, il est important de les protéger dès le temps de paix en évitant qu'ils soient utilisés à mauvais escient. Un usage inapproprié des emblèmes ou une utilisation par des personnes non habilitées par les conventions de DIH risquerait d'affaiblir leur fonction protectrice et donc d'en faire des cibles. C'est la raison pour laquelle les abus sont clairement interdits par les Conventions de DIH (A) et que ces derniers ainsi que les attaques délibérées contre des biens protégés par de tels signes distinctifs peuvent faire l'objet de sanctions (B).

A. Les abus d'emblèmes

Les abus d'emblèmes sont interdits par les Conventions de DIH.³³ Ils concernent toute violation des règles relatives à l'utilisation des emblèmes. Trois types d'abus d'emblèmes peuvent être identifiés de façon générale :

- l'imitation (en temps de paix et en cas de conflit armé) : l'utilisation d'un signe distinctif qui par sa couleur et/ou sa forme peut prêter à confusion avec les emblèmes du Mouvement (ex : une croix orange foncée sur fond blanc) ;³⁴
- l'usurpation (en temps de paix et en cas de conflit armé) : l'utilisation d'un emblème par des personnes habilitées mais en violation des règles relatives à l'usage des emblèmes (ex : transport d'armes dans une ambulance de la Croix-Rouge) ;³⁵ l'utilisation d'un emblème par des personnes qui ne sont pas autorisées en vertu des conventions de DIH (ex : usage d'une croix rouge sur fond blanc par des pharmaciens ou des médecins) ;³⁶
- la perfidie : l'utilisation d'un emblème en temps de conflit armé par des combattants participant à des actes hostiles, qui fait appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi d'un adversaire pour lui faire croire qu'on a le droit de recevoir la protection prévue par les règles du DIH.³⁷

Il est important de noter également que les armoiries de la Confédération suisse (croix blanche sur fond rouge) ne peuvent faire l'objet d'imitation et d'usurpation par des particuliers ou des sociétés.³⁸ En effet, deux raisons justifient cette interdiction. Tout d'abord, l'adoption du signe de la croix rouge sur fond blanc comme emblème protecteur, a été justifiée *a posteriori* par l'hommage rendu à la Suisse³⁹ dans son implication dans l'adoption des Conventions de Genève et le statut de neutralité permanente que jouissait déjà cet Etat depuis plusieurs siècles : l'emblème de la croix rouge sur fond blanc est en effet une interversion des couleurs du drapeau suisse. De plus, une confusion peut naître aisément entre le drapeau suisse et la croix rouge sur fond blanc.⁴⁰

L'appréciation des imitations n'est pas toujours une question facile au regard des dispositions des conventions de DIH qui sont d'un caractère très général. Elle doit être effectuée au cas par cas. Elle

³² Convention (I), Genève, 12 août 1949, art. 44, al. 3.

³³ Rappelons également que l'Etude du CICR sur le DIH coutumier interdit d'utiliser indûment les signes distinctifs des Conventions de Genève : J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Customary International Humanitarian Law*, I.C.R.C & Cambridge University Press, 2005, règle 59.

³⁴ Convention (I), Genève, 12 août 1949, art. 53, al. 1.

³⁵ Règlement sur l'usage de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge par les Sociétés nationales, adopté par la XX^{ème} Conférence internationale, Vienne, 1965 et révisé par le Conseil des Délégués, Budapest, 1991, art. 3 ; Convention (I), Genève, 12 août 1949, art. 44, al. 2.

³⁶ Idem, art. 53, al. 1.

³⁷ Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, 8 juin 1977, art. 37, § 1 ; voyez également l'Etude du CICR sur le DIH coutumier : J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Customary International Humanitarian Law*, I.C.R.C & Cambridge University Press, 2005, règle 65.

³⁸ Convention (I), Genève, 12 août 1949, art. 53, al. 2.

³⁹ Voir la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, Genève, 6 juillet 1906, art. 18.

⁴⁰ Voir les Commentaires relatifs à l'article 53, al.2, de la Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Genève, 12 août 1949 : J. S. PICTET (dir.), *La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Commentaire*, Genève, C.I.C.R., 1952, pp. 437-440.

doit prendre en considération la perception du signe dans des circonstances normales mais aussi dans les conditions extrêmes d'un conflit armé.⁴¹ Elle doit tenir compte également de la perception que peut avoir la population (y a-t-il un risque à ce que la population perçoive le signe adopté par une personne physique ou morale pour ses activités comme pouvant ressembler à une croix rouge et donc faire croire que cette personne appartient au Mouvement ?).

B. La réponse face au non-respect des emblèmes : des sanctions pour renforcer la protection des victimes

La réponse des conventions de DIH face aux abus d'emblèmes mais également aux attaques contre les biens arborant de tels signes distinctifs est la sanction, en particulier de nature pénale pour les violations relatives à la protection des emblèmes en cas de conflit armé.⁴²

La sanction se justifie pour plusieurs raisons :

- il s'agit de donner force aux dispositions protégeant les emblèmes ;⁴³
- il faut éviter d'amoindrir la fonction protectrice des emblèmes par l'absence de réactions face à des abus ;
- le renforcement de la protection du personnel sanitaire habilité à utiliser les emblèmes bénéficie aussi aux victimes des conflits armés ;
- l'usurpation des emblèmes commise par des personnes non autorisées en vertu des conventions de DIH et qui participent aux hostilités, risque de mettre à mal la neutralité et l'impartialité des services sanitaires. Par conséquent, la signification et la fonction protectrice des emblèmes perdent de leur valeur et ces derniers constituent désormais des cibles pour les belligérants et la population.

Ainsi, les Etats sont encouragés à adopter dans leur législation les mesures nécessaires visant à empêcher et réprimer en tout temps les abus d'emblème tels que l'usurpation et l'imitation, conformément aux conventions de DIH (ex : Première et Deuxième Conventions de Genève de 1949 et Troisième Protocole de 2005 additionnel aux Conventions de Genève de 1949).⁴⁴ En Belgique, une loi de 1956 prévoit des sanctions pénales (amendes et peines de prison) à l'égard des personnes non habilitées qui font usage des emblèmes et dénominations du Mouvement ou qui font usage d'un nom ou d'un signe distinctif susceptible de créer la confusion avec ces emblèmes ou dénominations, tant en temps de paix qu'en cas de conflit armé. Les emblèmes protégés actuellement par la loi belge concernent : la croix rouge, le croissant rouge et le lion et soleil rouges. La Belgique doit encore ratifier le Troisième Protocole additionnel de 2005 et un projet d'avant-projet de loi est en cours d'élaboration au sein de la Commission interministérielle de droit humanitaire en vue de modifier la loi de 1956 et d'y intégrer le « cristal rouge ».

Concernant la perfidie, celle-ci est reconnue comme constitutive de crime de guerre au regard des Premier et Troisième Protocoles (1977 et 2005) additionnels aux Conventions de Genève et du Statut de la Cour pénale internationale (1998).⁴⁵ Il faut toutefois que l'acte ait entraîné la mort ou causé des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé.⁴⁶ La perfidie doit par conséquent faire l'objet d'une

⁴¹ Voyez par exemple, la décision de la Cour suprême de Norvège, Affaire n° 2010/253, *AAA Toyen Tannlegevakt AS*, 12 mai 2010, § 21.

⁴² Concernant les abus, voyez : Convention (I), Genève, 12 août 1949, art. 54. Commentaires relatifs à cet article : J. S. PICTET (dir.), *La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Commentaire*, Genève, C.I.C.R., 1952, p. 442.

⁴³ Commentaires relatifs à l'article 54 de la Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Genève, 12 août 1949 : J. S. PICTET (dir.), *La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Commentaire*, Genève, C.I.C.R., 1952, p. 442.

⁴⁴ Convention (I), Genève, 12 août 1949, art. 54 ; Convention (II), Genève, 12 août 1949, art. 45 ; Protocole additionnel (III) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, 8 décembre 2005, art. 6, §1.

⁴⁵ Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, adopté le 8 juin 1977, art. 85, §3, f ; Protocole additionnel (III) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, 8 décembre 2005, art. 6, §1 ; Statut de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998, art. 8, §2, b), vii).

⁴⁶ Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, 8 juin 1977, art. 85, §3, f ; Statut de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998, art. 8, §2, b), vii).

sanction pénale appropriée au niveau de la législation nationale, ce qui est le cas dans le Code pénal belge.⁴⁷

Il est important de préciser également, qu'en dehors des sanctions qui sont à prévoir en cas d'abus d'emblèmes, ces signes distinctifs sont protégés indirectement par le Statut de la Cour pénale internationale (1998) qui interdit et érige en crime de guerre, les attaques contre des biens arborant des signes tels que les emblèmes du Mouvement.⁴⁸ Le Code pénal belge incrimine également cet acte.⁴⁹

Ces mesures sont d'autant plus importantes que l'actualité nous démontre malheureusement que le personnel et les bâtiments arborant de tels emblèmes font trop souvent l'objet d'attaques armées lors des conflits armés. De telles attaques mettent en péril tant la mission des services sanitaires des forces armées que celle du personnel du Mouvement auprès des victimes. Les événements liés au conflit armé au Sri Lanka en 2009 (attaques entre janvier et juin contre des hôpitaux, entrave à l'accès des organisations humanitaires comme le CICR auprès des blessés et des civils dans le nord-est du pays)⁵⁰ ou encore ceux liés à la situation en Somalie en 2010 (ex : attaques en juin-juillet contre l'hôpital de Keysaney à Mogadiscio géré par le Croissant-Rouge de Somalie et arborant un croissant rouge)⁵¹ en constituent des exemples qui restent encore trop fréquents. Plusieurs raisons peuvent expliquer (mais pas justifier) de telles attaques :

- l'absence de connaissances des règles relatives au respect des emblèmes par les parties belligérantes ;
- l'ignorance délibérée de ces règles par ces parties ;
- une mauvaise compréhension de l'action humanitaire du Mouvement et de ses caractéristiques de la part de certaines parties belligérantes et de la population (cette mauvaise compréhension peut être suscitée ou renforcée par des déclarations des parties belligérantes accusant à tort les acteurs du Mouvement de favoriser l'aide à une partie au conflit plutôt qu'à une autre) ;
- l'usage des emblèmes par des acteurs non autorisés dans le cadre d'actes hostiles, qui peut favoriser la confusion des genres entre les acteurs et notamment entre le personnel du Mouvement et des parties belligérantes.

Conclusion : Renforcer le respect des emblèmes par la prévention

La prévention face aux abus d'emblème reste l'action principale et de loin la plus importante afin de veiller à sauvegarder la fonction protectrice des emblèmes du Mouvement et d'éviter qu'un mauvais usage porte atteinte au service sanitaire des forces armées et au personnel du Mouvement qui deviendraient des cibles à l'égard des parties à un conflit armé et de la population. Les mesures de protection des emblèmes doivent être prises dès le temps de paix et des activités de diffusion doivent être menées auprès des forces armées et de la population.

Le rôle indispensable des Etats et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Les mesures de protection des emblèmes (voir le point II) doivent être prises par les Etats qui sont parties aux conventions de DIH et qui sont donc les premiers destinataires des obligations issues de ces conventions. Ce devoir découle de l'obligation générale des Etats de respecter et de faire respecter le DIH.⁵² Par ailleurs, ils doivent veiller à diffuser le DIH,⁵³ dont la protection des emblèmes

⁴⁷ Code pénal belge, art. 136 *quater*, § 1, 29°.

⁴⁸ Statut de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998, art. 8, § 2, b), xxiv) et e), ii).

⁴⁹ Code pénal belge, art. 136 *quater*, § 1, 15 °.

⁵⁰ L'Express, « Sri Lanka – Hôpital bombardé : l'armée et les rebelles se renvoient la balle », 11 février 2009 ; C.I.C.R., « Sri Lanka : l'assistance humanitaire ne peut plus atteindre les civils », Communiqué de presse 09/103, 14 mai 2009 ; C.I.C.R., « Sri Lanka : le CICR lance un appel urgent pour que les blessés puissent être soignés », Communiqué de presse 09/104, 18 mai 2009.

⁵¹ C.I.C.R., « Somalie : un patient tué par un tir d'obus à l'hôpital Keysaney de Mogadiscio », Communiqué de presse, 30 juin 2010 ; C.I.C.R., « Somalie : poursuite des tirs contre l'hôpital Keysaney de Mogadiscio malgré les appels lancés par le CICR », Communiqué de presse 122/10, 1^{er} juillet 2010.

⁵² Conventions de Genève du 12 août 1949, art. 1^{er} commun et Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, 8 juin 1977, art. 1^{er}, §1.

et les conséquences en cas de non-respect. Ce travail s'effectue avec la collaboration du Mouvement, dont les Sociétés nationales qui, en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, ont pour mandat de diffuser le DIH et de veiller à son application, en ce compris le respect des emblèmes du Mouvement.⁵⁴

Ainsi, la Croix-Rouge de Belgique entreprend diverses actions en collaboration avec les autorités belges pour prévenir les abus d'emblème :

- elle identifie les abus d'emblème en Belgique et veille à rappeler aux personnes physiques et morales qui utilisent de tels signes distinctifs l'importance de les respecter au regard de leur rôle protecteur pour les victimes lors des conflits armés. Des mesures mettant fin à l'utilisation de ces emblèmes ou de signes qui en constituent une imitation, sont en générale prises par ces personnes. L'une de ses préoccupations actuelles est d'établir une véritable relation de collaboration avec le Bureau Benelux de Propriété intellectuelle afin de prévenir en amont tout enregistrement de marques ou de dessins ou modèles intégrant les emblèmes du Mouvement ou pouvant prêter à confusion avec ces derniers ;
- elle collabore avec le CICR et les autres Sociétés nationales pour lutter contre des cas d'abus d'emblème qui dépassent les frontières ;
- elle organise des formations en DIH auprès de différents publics, dont les forces armées et le grand public. Ces formations incluent le rappel des règles relatives à la protection des emblèmes.
- elle participe au renforcement de la législation nationale qui protège et sanctionne les abus d'emblème. Depuis quelques mois, la Société nationale participe au sein de la Commission interministérielle de droit humanitaire à l'élaboration d'un projet d'avant-projet de loi modifiant la loi de 1956 sur la protection des dénominations, signes et emblèmes de la Croix-Rouge afin d'intégrer la protection du « cristal rouge ».

De manière plus générale, en cas de conflit armé, les acteurs du Mouvement doivent également communiquer régulièrement avec la population civile et les forces et groupes armés afin de rappeler non seulement le respect des règles du DIH, mais aussi la nature des emblèmes et les caractéristiques de leur action humanitaire (neutralité, indépendance et impartialité). Une meilleure communication peut éviter la confusion des genres entre les acteurs sur le terrain et préserver les biens protégés par les emblèmes contre toute attaque potentielle.

Un outil pratique de prévention : l'Etude du CICR sur les problèmes liés à l'usage des emblèmes

Dans le cadre de la Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (adoptée en 2001 et révisée en 2005), le CICR a été mandaté pour entreprendre, en consultation avec la FICR et les Sociétés nationales, une étude sur les problèmes opérationnels et commerciaux liés à l'usage des emblèmes du Mouvement.⁵⁵

Une première version de cette étude a été adoptée en 2007 par le Mouvement et il a été recommandé notamment aux Sociétés nationales d'utiliser les recommandations de l'Etude et de continuer à transmettre leurs commentaires au CICR. Par ailleurs, le CICR a reçu pour mission de consulter les Etats afin d'obtenir leur avis sur l'Etude et de la finaliser.⁵⁶ Une version finale a été adoptée en 2009 par le Mouvement.⁵⁷

L'objectif de l'Etude est de permettre au Mouvement et aux Etats d'apporter des pistes de solutions à un grand nombre de problèmes opérationnels (ex : usage de l'emblème par les services sanitaires des

⁵³ Conventions de Genève du 12 août 1949, art. 47/48/127/144 commun ; Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, 8 juin 1977, art. 83 et Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, 8 juin 1977, art. 19.

⁵⁴ Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés par la XXV^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge à Genève en 1986 et amendés en 1995 et 2006, art. 3, §2, al.3 ; Statuts de la Croix-Rouge de Belgique, révisés en 2003, art. 4.

⁵⁵ Conseil des Délégués, Séoul, 16-18 novembre 2005, Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Résolution 6, action 10.

⁵⁶ Conseil des Délégués, Genève, 23-24 novembre 2007, Résolution 7, §§ 7-8.

⁵⁷ Etude sur les problèmes opérationnels et commerciaux et autres problèmes non opérationnels liés à l'usage des emblèmes ; Conseil des Délégués, Nairobi, 23-25 novembre 2009, Résolution 2, § 9.

forces armées, usage de l'emblème dans le cadre des opérations impliquant des forces armées sous le commandement et /ou le contrôle d'une organisation internationale), commerciaux (ex : usage de l'emblème sur les articles vendus par la Société nationale et par des entreprises partenaires) et non opérationnels (mesures en matière de prévention d'abus d'emblème) liés à l'usage des emblèmes et auxquels ces acteurs sont souvent confrontés. Pour chacune des questions, une analyse des règles existantes et une interprétation de celles-ci sont effectuées afin d'aboutir à des recommandations concrètes. Il ne s'agit donc pas de développer de nouvelles règles en la matière. En veillant à une meilleure compréhension des emblèmes et de leur usage, le but ultime de l'Etude du CICR est d'assurer dès le temps de paix un meilleur respect des emblèmes par tous les acteurs.

Un tel outil ne pourra que renforcer à l'avenir la collaboration entre la Croix-Rouge de Belgique et ses autorités nationales dont la Défense, dans la protection de ces emblèmes d'humanité et donc celle des victimes des conflits armés.